



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2026-822

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Osny

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2022 – 52 du 24 janvier 2022 et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Madame Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté n°25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU la demande adressée le 06 juillet 2026 par le maire de la commune d'Osny, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination entre la police municipale d'Osny et les forces de sécurité de l'Etat du 23 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Osny est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 9 caméras individuelles, sur le territoire de la commune d'Osny jusqu'au 22 juillet 2027.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale situés 14 rue William Thornley à Osny (95520).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune d'Osny, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Osny en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Osny adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

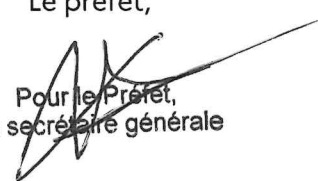
Article 6 : Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Val-d'Oise, dans les conditions fixées par l'article R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise et le maire de la commune d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
-un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
-un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)